

respect of which an investigation has been carried out by the Information Commissioner, if the Commissioner has the consent of the person who requested access to the record;

(b) appear before the Court on behalf of any person who has applied for a review under section 40;

(c) intervene in any review applied for under section 40; or

(d) with leave of the Court, appear as a party to any review applied for under section 40.

document, avec le consentement de la personne qui avait demandé le document;

b) comparaître devant la Cour au nom de la personne qui a exercé un pourvoi devant la Cour en vertu de l'article 40;

c) intervenir dans un pourvoi exercé en vertu de l'article 40;

d) comparaître, avec l'autorisation de la Cour, comme partie à un pourvoi exercé en vertu de l'article 40.

Hearing in summary way

42. (1) An application made under section 40 or 41 shall be heard and determined in a summary way.

42. (1) Les pourvois prévus aux articles 40 et 41 sont entendus et jugés en procédure sommaire.

Procédure sommaire

Federal Court Act and Rules applicable to motions

(2) Subject to this Act, the *Federal Court Act* and the Federal Court Rules applicable to motions before the Court apply in respect of applications made under section 40 or 41 except as varied by special rules made in respect of such applications pursuant to section 46 of the *Federal Court Act*.

(2) Sous réserve de la présente loi, les cas de pourvois prévus aux articles 40 et 41 sont régis par la *Loi sur la Cour fédérale* et les règles de pratique de la Cour fédérale concernant les requêtes dans la mesure où la Cour n'adopte pas, en vertu de l'article 46 de cette loi, de règles spéciales à l'égard de ces cas.

Application de la *Loi sur la Cour fédérale* et des règles de pratique de cette Cour

Court to take precautions against disclosing

43. (1) In any proceedings before the Court arising from an application under section 40 or 41, the Court shall take every reasonable precaution, including, when appropriate, receiving representations *ex parte* and conducting hearings *in camera*, to avoid the disclosure by the Court or any other person of

43. (1) A l'occasion des procédures relatives aux pourvois prévus aux articles 40 et 41, la Cour prend toutes les précautions possibles, notamment, si c'est indiqué, par la tenue d'audiences à huis clos et l'audition d'arguments en l'absence d'une partie, pour éviter que ne soient divulgués de par son propre fait ou celui de quiconque:

Précautions à prendre contre la divulgation

(a) any information contained in a record the disclosure of which may be refused under this Act by reason of the class of records into which it falls; or

(b) any information on the basis of which the disclosure of a record or part of a record may be refused under this Act.

a) des renseignements contenus dans un document qui ne peut être divulgué en raison de son appartenance à une catégorie déterminée;

b) des renseignements qui, par leur nature, justifient, en vertu de la présente loi, un refus de communication totale ou partielle d'un document.

Disclosure of offence authorized

(2) The Court may disclose to the appropriate authority information relating to an offence against any law of Canada or a province on the part of any officer or employee of a government institution, if in the opinion of the Court there is substantial evidence thereof.

(2) Dans les cas où, à son avis, il existe des éléments de preuve suffisants touchant la perpétration d'infractions fédérales ou provinciales par un cadre ou employé d'une institution fédérale, la Cour peut faire part à l'autorité compétente des renseignements qu'elle détient à cet égard.

Autorisation de dénoncer des infractions